

**PROCES-VERBAL DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE PUBLIQUE DU 15 JUIN 2020**

Le conseil municipal de la mairie de La Balme de Sillingy, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 19h30 sous la présidence de madame Séverine MUGNIER, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 09/06/2020.

PRESENTS « Groupe de la Majorité » : S. MUGNIER, M. PASSETEMPS, E. BOIVIN, R. COLELLA, F. ESCOLANO, T. BIELOKOPYTOFF, L. PERROQUIN, J-C. PEPIN, E. DONDIN, M. LOISEAU, C. GORLIER, S. GENAY, S. RIALLAND, Y. KAWA, P. VINCENT, I. GOSSUIN, V. FRANCOIS, A. VITTOZ, N. GUILLOT, J. GOLAZ, C. PASSETEMPS.

PRESENTS groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » : F. DAVIET, G. MORT, B. TERRIER, P. BANNES, P. ADANI, V. BOISSEAU, C. FAURE.

Absents ayant donné pouvoir :
N. PORCEILLON à L. PERROQUIN.

Secrétaire de séance : E. BOIVIN.

Début de séance : 19H30.

Ordre du jour :

1. Compte-rendu de délégations du conseil municipal au maire.

2. Délibérations.

1. 2020-018: Indemnités de fonction du maire et des adjoints.
2. 2020-019 : Délégations d'attribution du conseil municipal au maire.
3. 2020-020 : Conseil d'administration du centre communal d'action social (CCAS) – Désignation des représentants par le conseil municipal.
4. 2020-021 : Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres.
5. 2020-022 : Désignation des représentants de la commune au comité de jumelage.
6. 2020-023 : Désignation des représentants de la commune au comité des fêtes et réceptions de La Balme.
7. 2020-024 : Désignation des représentants de la commune au syndicat intercommunal d'électricité et de services de Seyssel.
8. 2020-025 : Désignation du délégué aux conseils d'écoles des trois groupes scolaires communaux.
9. 2020-026 : Désignation de correspondants défense.
10. 2020-027 : Election du délégué de la commune au CNAS pour la mandature 2020-2026.

11. 2020-028 : Désignation des représentants de la commune au sein du comité de pilotage dans le cadre de la concession de service pour l'extension et l'exploitation du crématorium.
12. 2020-029 : Désignation des membres de la commission de contrôle des comptes de délégation crématorium.
13. 2020-030 : Rapport d'orientations budgétaires 2020.
14. 2020-031 : Approbation du compte de gestion 2019 du budget principal.
15. 2020-032 : Approbation du compte administratif 2019 du budget principal.
16. 2020-033 : Affectation du résultat de fonctionnement 2019.
17. 2020-034 : Taux des contributions directes pour l'année 2020.
18. 2020-035 : Budget primitif 2020 du budget principal.
19. 2020-036 : Subvention de fonctionnement du budget principal au profit du budget annexe CCAS.
20. 2020-037 : Approbation du compte de gestion 2019 du budget annexe « Restaurant Le Tornet ».
21. 2020-038 : Approbation du compte administratif 2019 du budget annexe « Restaurant Le Tornet ».
22. 2020-039 : Affectation du résultat de fonctionnement 2019 du budget annexe « Restaurant le Tornet ».
23. 2020-040 : Budget primitif 2020 du budget annexe restaurant le Tornet.
24. 2020-041 : Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.
25. 2020-042 : Approbation de la modification des statuts de la CCFU afin d'intégrer la compétence complémentaire pour la mise en œuvre de la GEMAPI et mettre en conformité les statuts au niveau des compétences obligatoires et supplémentaires.
26. 2020-043 : Création de 4 emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité au sein du pôle technique environnement.
27. 2020-044 : Mise en œuvre d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés durant l'état d'urgence sanitaire suite à l'épidémie de SARS-CoV-2.
28. 2020-045 : Mise en place des chantiers éducatifs – convention avec l'association PASSAGE.

1. Compte-rendu de délégations du conseil municipal au maire.

Par délibération du 14 avril 2014, le conseil municipal a délégué certaines attributions au maire. Celui-ci doit rendre compte de l'exercice de ces attributions à chaque réunion du conseil.

Monsieur Michel PASSETEMPS, maire-adjoint annonce au conseil municipal que les décisions suivantes ont été prises :

- **N° 2020-006** en date du 27 janvier 2020, précisant la signature d'une convention pour l'organisation de stages d'optimist, de planche à voile et de paddle sur le lac de La Balme de Sillingy du 24 au 28 août 2020 avec l'école de voile itinérante sise SNLF Port de Rives – 74200 THONON LES BAINS. La participation communale est de 746 euros et l'école de voile itinérante consent à une réduction de 50 % sur le prix du stage aux groupes communaux et de 20 % aux habitants de la commune.
- **N° 2020-007** en date du 27 janvier 2020, précisant la signature du contrat de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un giratoire sur la RD 3 avec la société EMOAA sise 159 rue du Thouvard – 73110 LA CHAPELLE BLANCHE pour un montant de 14 000 euros H.T.
- **N° 2020-008** en date du 27 janvier 2020, précisant la signature du contrat de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la route du Julliard avec la société EMOAA sise 159 rue du Thouvard – 73110 LA CHAPELLE BLANCHE pour un montant de 12 750 euros H.T.
- **N° 2020-009** en date du 29 janvier 2020, précisant la signature d'une convention d'occupation précaire pour le logement sis 7 route de Choisy avec messieurs Anthony et Franky SCHEID pour une redevance mensuelle à 650 euros H.T.
- **N° 2020-010** en date du 3 février 2020, précisant que le droit de préemption urbain est exercé à l'encontre des parcelles cadastrées A 99 et 183 situées Chante Merle au titre des espaces naturels sensibles sis sur la Mandallaz.
- **N° 2020-011** en date du 3 février 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée C 3527 située 116 route de la Catie.
- **N° 2020-012** en date du 3 février 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées B 107 et 2014 situées 73 route de Lompraz.
- **N° 2020-013** en date du 3 février 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées B 107 et 2014 situées 73 route de Lompraz.
- **N° 2020-014** en date du 3 février 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée C 1913 située 3 lotissement les Fraises Sauvages.
- **N° 2020-015** en date du 5 février 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées B 1829 et 2902 situées à la Léchère.
- **N° 2020-016** en date du 7 février 2020, précisant la signature d'une convention d'occupation précaire pour un appartement de type 2 sis 65 impasse Pierre à Feu avec monsieur Noël COTE pour une redevance mensuelle de 450 euros hors charges.
- **N° 2020-017** en date du 17 février 2020, précisant la signature d'un bail commercial dérogatoire pour un local sis 40 route de Paris avec « les ateliers de Blanche » représentée par madame Stéphanie BOCQUET pour une redevance mensuelle de 85,35 euros.
- **N° 2020-018** en date du 17 février 2020, précisant la signature d'un bail commercial dérogatoire pour un local sis 40 route de Paris avec « Au plaisir de coudre 74 » représentée par madame Karine ROTA pour une redevance mensuelle de 85,35 euros.
- **N° 2020-019** en date du 19 février 2020, précisant la signature d'une modification du marché de maintenance annuelle des installations thermiques à la société E2S sise 50 cours de la République – 69100 VILLEURBANNE avec l'ajout du local sis 65 impasse Pierre à Feu, pour un montant de 150 euros H.T.
- **N° 2020-020** en date du 20 février 2020, annule et remplace la décision du maire n°2020-014 du 3 février, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées C 1913, 1920, 1915 et 1919 situées 3 lotissement les Fraises Sauvages.

- **N° 2020-021** en date du 20 février 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées C 3360 et 3358 situées 107 route des Vieux Rotets.
- **N° 2020-022** en date du 20 février 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées C 3360 et 3358 situées 107 route des Vieux Rotets.
- **N° 2020-023** en date du 20 février 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées C 3536 et 3538 situées 7 bis route de Dalmaz.
- **N° 2020-024** en date du 20 février 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée C 206 située à Vengeur.
- **N° 2020-025** en date du 26 mars 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées C 4182 et 4183 situées 14 rue Octave Puthod.
- **N° 2020-026** en date du 26 mars 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées C 4212 et 4215 situées 2 lotissement les Berges.
- **N° 2020-027** en date du 26 mars 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées C 1523 et 1524, lot n°57, situées 1 et 3 chemin du Moulin.
- **N° 2020-028** en date du 26 mars 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées B 107 et 2014 situées 73 route de Lompraz.
- **N° 2020-029** en date du 26 mars 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées B 107 et 2014 situées 73 route de Lompraz.
- **N° 2020-030** en date du 26 mars 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées B 107 et 2014 situées 73 route de Lompraz.
- **N° 2020-031** en date du 6 mai 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre des parcelles cadastrées C 2796 et 2799 situées 1 Lotissement Les Frênes.
- **N° 2020-032** en date du 6 mai 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée C 4270 située 14 B route de Vengeur.
- **N° 2020-033** en date du 6 mai 2020, précisant que le droit de préemption urbain n'est pas exercé à l'encontre de la parcelle cadastrée C 4612 située 5 impasse Cricket.
- **N° 2020-034** en date du 12 mai 2020, précisant la signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagement de la route de la Plaine avec la société EMOAA sise 159 rue du Thouvard – 73110 LA CHAPELLE BLANCHE pour un montant de 16240 euros H.T.
- **N° 2020-035** en date du 15 mai 2020, précisant la signature d'une convention d'occupation précaire pour un local sis 38 route de Paris avec la société d'avocats SUBLET-FURST ET FAUVERGUE pour une redevance mensuelle de 626,23 euros hors charges.
- **N° 2020-036** en date du 15 mai 2020, précisant la signature d'une modification du marché d'aménagement du parking relais du lac avec la société COSEEC sise 17 impasse de la Pierre à Feu – 74330 LA BALME DE SILLINGY pour une plus-value de 67022,94 euros H.T.

Décision n° 2020-36 : Yannick KAWA demande à quoi correspond cette plus-value de 67 022,94 € HT ?

Michel PASSETEMPS répond qu'il s'agit de travaux de renforcement du sol non prévus dans le marché initial.

Michel PASSETEMPS ajoute que les travaux ont démarré sans que toutes les autorisations administratives n'aient été délivrées. La commune va donc régulariser ce dossier, en présentant notamment la demande d'examen au cas par cas auprès de la DREAL, démarche préalable obligatoire.

Pascal ADANI fait remarquer que le compte-rendu des décisions est trop succinct, notamment concernant les DIA. Il propose que chaque fois qu'une parcelle cadastrée fait

l'objet d'une décision du maire au titre de ses attributions déléguées par le conseil municipal, elle puisse être présentée de manière plus détaillée.

Michel PASSETEMPS répond qu'il ne sera pas procédé ainsi puisqu'il est illégal de communiquer certaines informations, notamment de prix, qui restent confidentielles.

Plus tard dans la réunion, Michel PASSETEMPS apporte un complément d'information sur la question des DIA.

La loi n°78-753 du 17 juillet 1978 reconnaît à toute personne le droit d'obtenir communication des documents détenus par une administration, sauf si cela porte atteinte à la protection de la vie privée. La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a rappelé à plusieurs reprises que les DIA contiennent des informations relatives au patrimoine des particuliers, leur adresse, la valeur et l'usage des biens en cause, et qu'à ce titre, elles ne sont pas communicables à des tiers, que ces déclarations soient suivies ou non d'une préemption.

2. Délibérations.

2020-018 : Indemnités de fonction du maire et des adjoints.

Madame Séverine MUGNIER, maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux en date du 29 mai 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Michel PASSETEMPS, Madame Elisabeth BOIVIN, Monsieur Rocco COLELLA, Madame Floriane ESCOLANO, Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF, Madame Laëtitia PERROQUIN, Monsieur Jean-Claude PEPIN et Madame Elodie DONDIN, Adjoints,

Considérant que la commune compte 5 199 habitants,

Considérant que pour une commune de 5 199 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 5 199 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

- décide le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants:

Maire: 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

1^{er} adjoint: 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

2^{ième} adjoint: 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

3^{ième} adjoint: 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

4^{ième} adjoint: 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

5^{ième} adjoint: 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

6^{ième} adjoint: 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

7^{ième} adjoint: 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

8^{ième} adjoint: 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Cette délibération prendra effet à la date d'entrée en fonction des élus (soit pour la maire et les Adjoints, à la date de leur élection).

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 7 abstentions, (F. DAVIET, V. BOISSEAU, P. BANNES, G. MORT, B. TERRIER, P. ADANI et C. FAURE), le conseil municipal adopte cette proposition.

Cathy FAURE explique que par rapport au Covid, ils (la liste Vivre et Agir à La Balme) avaient imaginé, en cas d'élection, de diminuer le montant des indemnités des élus afin de verser une subvention complémentaire au CCAS pour la mise en place de nouvelles actions en faveur des personnes en difficulté. Elle demande si la nouvelle équipe a prévu une telle démarche ?

Séverine MUGNIER répond que non et précise que d'autres actions plus pertinentes seront mises en place. Elle demande si les indemnités non versées aux 3 adjoints suite au retrait de leurs délégations ont permis de financer des actions sociales pendant la crise sanitaire ?

Cathy FAURE répond que les indemnités ont été versées dans le pot commun.

Pierre BANNES précise qu'il y a beaucoup de nouveaux visages au conseil municipal et qu'il aurait été souhaitable que chaque adjoint se présente ainsi que sa délégation.

Séverine MUGNIER répond que cela pour se faire en fin de séance ou lors d'un prochain conseil.

2020-019 : Délégations d'attribution du conseil municipal au maire.

Monsieur Michel PASSETEMPS, maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire et à l'économie, rapporteur, fait l'exposé suivant :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Ces délégations ont pour objectif de faciliter la bonne marche de l'administration. En effet, dans les collectivités territoriales, il n'est pas toujours possible de faire coïncider les réunions des instances délibérantes avec les dates limites ou souhaitées de traitement des dossiers.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir déléguer au maire les matières ci-dessous énumérées prévues aux alinéas suivants de l'article précité :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1,

sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Ces deux délégations pourront s'appliquer sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption (simple et renforcé) ont été institués et quelque soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux conformément au contrat d'assurance « flotte automobile » signé par la commune.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant limite maximum de 200000 €.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par madame le maire en vertu de cette délibération feront l'objet d'un compte-rendu à chacune des réunions du Conseil Municipal.

Il est enfin proposé au Conseil Municipal de bien vouloir décider qu'en cas d'empêchement de madame le maire, les décisions intervenant en vertu de cette délibération seront prises par un adjoint au maire défini par l'ordre du tableau du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

François DAVIET souhaiterait la délibération soit lue dans son intégralité et pas seulement résumée ne serait-ce que pour le respect du public présent qui n'a pas eu le détail.

Michel PASSETEMPS répond que la délibération sera affichée et rendue publique et qu'il n'y a aucune obligation de lire le texte dans son intégralité.

2020-020 : Conseil d'administration du centre communal d'action social (CCAS) – Désignation des représentants par le conseil municipal.

Madame Séverine MUGNIER, maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le CCAS anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Le CCAS participe également à l'instruction des demandes d'aide sociale.

L'article L.123-7 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le conseil d'administration du CCAS est présidé par le maire et comprend, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées par la commune.

L'article L.123-8 du même code fixe les conditions de la désignation des membres du conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Il est proposé de fixer à 5 le nombre de membres du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration.

Il est proposé au conseil municipal de pourvoir à ces désignations.

Une seule liste « Cœur qui balme » est présentée avec les candidats suivants :

- Thomas BIEOLOKOPYTOFF
- Nolwenn PORCEILLON
- Isabelle GOSSUIN
- Yannick KAWA
- Floriane ESCOLANO

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de sièges à pourvoir : 5
- Nombre de bulletins : 22
- Suffrages exprimés : 22

→ Nombre de voix obtenues par la liste « Cœur qui balme » : 22 voix : 5 sièges

Sont ainsi déclarés élus :

- Thomas BIEOLOKOPYTOFF
- Nolwenn PORCEILLON
- Isabelle GOSSUIN
- Yannick KAWA
- Floriane ESCOLANO

pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de La Balme de Sillingy.

2020-021 : Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Madame Séverine MUGNIER, maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3500 habitants est composée, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le conseil municipal est invité à procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

La liste « Un cœur qui balme » présente :

Membres titulaires :

Rocco COLELLA
Michel PASSETEMPS
Stéphane RIALLAND
Virginie FRANCOIS
Jessica GOLAZ

Membres suppléants :

Christophe GORLIER
Elodie DONDIN
Pedram VINCENT
Stéphane GENAY
Elisabeth BOIVIN

La liste « Vivre et agir à La Balme » présente :

Membres titulaires :

Guy MORT
Pierre BANNES
Valérie BOISSEAU
Catherine FAURE
Brigitte TERRIER

Membres suppléants :

Pascal ADANI
François DAVIET

Le dépouillement donne les résultats suivants :

- Nombre de sièges à pourvoir : 5
- Nombre de votants : 29
- Suffrages exprimés : 29

La liste « Un cœur qui balme » obtient 22 voix, soit 4 sièges

La liste « Vivre et agir à La Balme » obtient 7, soit 1 siège

Sont ainsi déclarés élus :

Membres titulaires :

Rocco COLELLA
Michel PASSETEMPS
Stéphane RIALLAND
Virginie FRANCOIS
Guy MORT

Membres suppléants :

Christophe GORLIER
Elodie DONDIN
Pedram VINCENT
Stéphane GENAY
Pascal ADANI

pour faire partie de la commission d'appel d'offres.

2020-022 : Désignation des représentants de la commune au comité de jumelage.

Madame Séverine MUGNIER, maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le comité de jumelage, dont le siège social est fixé en mairie, est une association régie par la loi 1901 qui permet de développer des relations avec la commune de Colle Umberto (Italie) dans le cadre d'un jumelage et Bourg Blanc / Coat Méal (Finistère) dans le cadre d'une charte de l'Amitié.

Il a été mis en place afin de développer les échanges (touristiques, scolaires, culturels...), favoriser l'organisation de rencontres ou visites, renforcer les liens entre les citoyens des communes partenaires.

Les statuts de l'association en date du 2 février 2007 définissent, notamment, l'objet de l'association, les modalités d'adhésion et de radiation et la composition du conseil d'administration.

Celui-ci est composé de 17 membres dont deux conseillers municipaux en son sein par le conseil municipal.

Le maire de la commune en est membre d'honneur.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les deux membres du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du comité de jumelage.

Il est proposé au conseil municipal de désigner Elodie DONDIN et Anthony VITTOZ représentants du conseil municipal comme membres du comité de jumelage.

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 7 abstentions, (F. DAVIET, V. BOISSEAU, P. BANNES, G. MORT, B. TERRIER, P. ADANI et C. FAURE), le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-023 : Désignation des représentants de la commune au comité des fêtes et réceptions de La Balme.

Madame Séverine MUGNIER, maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le comité des fêtes et réceptions de La Balme de Sillingy, dont le siège social est fixé en mairie, est une association régie par la loi 1901 qui permet la préparation et l'animation des manifestations communales.

Les statuts de l'association en date du 16 décembre 2015 définissent, notamment, l'objet de l'association, les modalités d'adhésion et de radiation et la composition du conseil d'administration.

Celui-ci est composé de 16 membres minimum, dont 6 membres élus par le conseil municipal (5 conseillers municipaux et 1 membre choisi parmi les représentants d'association) et le maire de la commune en est membre d'office.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les cinq membres du conseil municipal et le membre choisi parmi les représentants d'association pour siéger au conseil d'administration du comité des fêtes et réceptions de La Balme de Sillingy.

Il est proposé au conseil municipal de désigner Mireille LOISEAU, Elisabeth BOIVIN, Stéphane RIALLAND, Anthony GUILLOT et Charlotte PASSETEMPS en tant que membres du conseil municipal et Jérôme LHOMME en tant que représentant d'association.

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 7 abstentions, (F. DAVIET, V. BOISSEAU, P. BANNES, G. MORT, B. TERRIER, P. ADANI et C. FAURE), le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-024 : Désignation des représentants de la commune au syndicat intercommunal d'électricité et de services de Seyssel.

Madame Séverine MUGNIER, maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La société Energies et services de Seyssel est une société qui existe depuis 1923 et qui œuvre au service des collectivités locales et des clients sur le territoire.

C'est une société d'économie mixte locale qui, par sa forme juridique, est majoritairement détenue par les collectivités locales. Les 36 communes de son territoire forment le syndicat d'électricité et de services de Seyssel ou SIESS.

Ce dernier comporte des représentants de chaque commune membre.

Suite au renouvellement du conseil municipal de La Balme de Sillingy, il convient de désigner les 2 représentants (un titulaire et un suppléant) de la commune de La Balme de Sillingy au sein du SIESS.

Il est proposé au conseil municipal de désigner madame Séverine MUGNIER (titulaire) et Pedram VINCENT (suppléant).

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 7 abstentions, (F. DAVIET, V. BOISSEAU, P. BANNES, G. MORT, B. TERRIER, P. ADANI et C. FAURE), le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-025 : Désignation du délégué aux conseils d'écoles des trois groupes scolaires communaux.

Madame Séverine MUGNIER, maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Dans chaque école, siège un conseil d'école qui en est l'instance principale. Il est un organe de concertation institutionnelle doté de compétences décisionnelles (sur proposition du directeur, il peut voter le règlement intérieur, participer à l'élaboration du projet pédagogique, il est associé aux décisions à prendre sur le fonctionnement de l'école...).

L'article D.411-1 du Code de l'Education fixe la composition des conseils des écoles maternelles et élémentaires publiques et il est prévu que deux élus du conseil municipal en soient membres, le maire (ou son représentant) et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Suite au renouvellement de l'équipe municipale, il convient donc de désigner un membre du conseil municipal qui représentera la mairie aux conseils d'écoles des trois groupes scolaires.

Il est proposé au conseil municipal de désigner Floriane ESCOLANO représentante du conseil municipal aux conseils d'écoles des trois groupes scolaires.

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 7 abstentions, (F. DAVIET, V. BOISSEAU, P. BANNES, G. MORT, B. TERRIER, P. ADANI et C. FAURE), le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-026 : Désignation du correspondant défense.

Madame Séverine MUGNIER, maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La professionnalisation des armées et la suspension de la conscription à amener l'Etat à réfléchir pour reformuler les liens entre la société française et sa défense.

Afin que les forces armées soient plus que jamais inscrites pleinement dans la vie de notre pays et qu'il existe une connaissance et reconnaissance de leurs actions, et donc de leur légitimité, le ministre de la Défense a décidé, depuis 2001, la mise en place d'un réseau de correspondants défense.

Ces derniers sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans les communes. Ils ont pour vocation de développer le lien armée – nation et de promouvoir l'esprit de défense à travers des actions de proximité. Leur rôle est donc essentiel à la sensibilisation des concitoyens.

Suite au renouvellement des conseils municipaux, la commune de La Balme de Sillingy doit désigner un nouveau correspondant défense.

Il est demandé au conseil municipal de désigner un représentant titulaire issu du conseil municipal en tant que correspondant défense.

Il est proposé au conseil municipal de désigner Elisabeth BOIVIN au poste de correspondant défense.

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 7 abstentions, (F. DAVIET, V. BOISSEAU, P. BANNES, G. MORT, B. TERRIER, P. ADANI et C. FAURE), le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-027 : Election du délégué de la commune au CNAS pour la mandature 2020-2026.

Madame Séverine MUGNIER, maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Suite au renouvellement de l'équipe municipale, il est nécessaire de désigner le délégué de la commune représentant les élus de La Balme de Sillingy au sein du Comité national d'action sociale pour la mandature 2020-2026.

Madame Laëtitia PERROQUIN est désignée déléguée de la commune au sein du comité national d'action sociale pour la mandature 2020-2026.

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 7 abstentions, (F. DAVIET, V. BOISSEAU, P. BANNES, G. MORT, B. TERRIER, P. ADANI et C. FAURE), le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-028 : Désignation des représentants de la commune au sein du comité de pilotage dans le cadre de la concession de service pour l'extension et l'exploitation du crématorium.

Monsieur Rocco COLELLA, maire-adjoint délégué aux finances, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune de La Balme de Sillingy a confié l'extension et l'exploitation du crématorium à la société CREMATORIUM DE LA BALME, par la signature d'un contrat de concession en date du 17 décembre 2009.

Dans le cadre de cette délégation, la commune reste la personne organisatrice, la concédante, et, à ce titre, contrôle l'activité de l'exploitant et la qualité du service rendu.

Suite au renouvellement des conseils municipaux, la commune de La Balme de Sillingy doit désigner les membres représentant la commune au sein du comité de pilotage mis en place par délibération n ° 2018-083 lors de la séance du 2 juillet 2018 (conformément à l'article 45 du contrat de concession, qui prévoit que la commune et le concessionnaire conviennent de se réunir tous les ans afin d'examiner les comptes d'exploitation et les rapports annuels tels qu'ils résulteront des opérations réalisées pendant cette période et faire le point sur tous les éléments inhérents au service public concédé).

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner les personnes suivantes pour représenter la commune au sein du Comité de Pilotage :

- Madame le maire.
- Monsieur Michel PASSETEMPS, maire-adjoint.
- Monsieur Rocco COLELLA, maire-adjoint.
- Monsieur Stéphane RIALLAND, conseiller municipal.
- Madame la Directrice Générales des Services.
- Madame la responsable du service finances.

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 7 abstentions, (F. DAVIET, V. BOISSEAU, P. BANNES, G. MORT, B. TERRIER, P. ADANI et C. FAURE), le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-029 : Désignation des membres de la commission de contrôle des comptes de délégation crématorium.

Monsieur Rocco COLELLA, maire-adjoint délégué aux finances, rapporteur, expose au conseil municipal :

Vu l'article R 2222-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que toute entreprise liée à une commune par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations,

Vu l'article R 2222-3 du code général des collectivités territoriales qui précise que dans toute commune ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés dans l'article R 2222-1 sont examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal,

Vu la concession de service public du 17 décembre 2009 entre la commune et la société Crématorium de La Balme de Sillingy, notamment son article 50,

La commune dispose d'un droit de contrôle des bilans et comptes d'exploitation.

Le concessionnaire doit tenir à disposition de la commune l'ensemble des documents et livres comptables pour s'assurer de la conformité de l'exploitation.

Dans un souci de transparence et de sauvegarde des intérêts contractuels, il a été nécessaire de mettre en place une commission de contrôle des comptes de délégation du crématorium par la délibération n°2018-082 lors de la séance du conseil municipal du 2 juillet 2018.

Suite au renouvellement des conseils municipaux, la commune de La Balme de Sillingy doit désigner les membres représentant la commune au sein de cette commission de contrôle.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la composition de la commission de contrôle comme énoncée ci-dessus suivante :

- Madame le maire.
- Monsieur Michel PASSETEMPS, maire-adjoint.
- Monsieur Rocco COLELLA, maire-adjoint.
- Monsieur Stéphane RIALLAND, conseiller municipal.
- Madame la Directrice Générales des Services.
- Madame la responsable du service finances.

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour, 7 abstentions, (F. DAVIET, V. BOISSEAU, P. BANNES, G. MORT, B. TERRIER, P. ADANI et C. FAURE), le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-030 : Rapport d'orientations budgétaires 2020 (annexe n°1).

Monsieur Rocco COLELLA, maire-adjoint délégué aux finances, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat en conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article [L. 2121-8](#). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) comporte les informations suivantes :

1° les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement comme en investissement.

2° la présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.

3° des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet du budget.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- de prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,
- de prendre acte de l'existence du rapport d'orientation budgétaire.

Le conseil municipal adopte, à l'unanimité, ces propositions.

2020-031 : Approbation du compte de gestion 2019 du budget principal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exercice du budget 2019,

Madame le maire informe le conseil municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par le Trésorier d'Annecy.

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant que les écritures du compte administratif du maire et les écritures du compte de gestion du Trésorier sont identiques,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le compte de gestion du Trésorier municipal pour l'exercice 2019 du budget principal, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.

- de dire que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-032 : Approbation du compte administratif 2019 du budget principal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion 2019 établi par monsieur le trésorier d'Annecy, Monsieur Rocco COLELLA, maire-adjoint délégué aux finances, présente les résultats du compte administratif 2019 qui se résument de la manière suivante :

Section de fonctionnement	
Recettes de fonctionnement	6 651 401,62 €
Dépenses de fonctionnement	-5 027 415,19 €
Résultat de l'exercice - Excédent de fonctionnement	1 623 986,43 €
Résultats antérieurs reportés	2 350 971,80 €
Résultat cumulé au 31/12/2019	3 974 958,23 €

Section d'investissement	
Recettes d'investissement	5 754 427,16 €
Dépenses d'investissement	- 4 980 965,34 €
Résultat de l'exercice - Excédent d'investissement	773 461,82 €
Résultats antérieurs reportés	- 454 785,40 €
Résultat cumulé au 31/12/2019	318 676,42 €

L'excédent net total fin 2019 s'élève à 4 293 634,65 euros.

Conformément à la loi, monsieur François DAVIET se retire de la séance.

Sous la présidence de monsieur Rocco COLELLA, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le compte administratif pour l'exercice 2019 du budget principal.

- de dire que l'excédent net de clôture de l'exercice 2019 est de 4 293 634,65 euros.

Monsieur François DAVIET ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-033 : Affectation du résultat de fonctionnement 2019.

Monsieur Rocco COLELLA, maire-adjoint délégué aux finances, rapporteur, fait l'exposé suivant :

L'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Considérant que les comptes de gestion et administratif 2019 ont été présentés au vote du conseil municipal et approuvés, il est possible de procéder à la reprise des résultats 2019 et de prévoir leur affectation au budget primitif 2020.

Considérant que le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 du budget général présente un excédent global de 3 974 958,23 €,

Il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat 2019 de la manière suivante :

- 2 500 000 € au compte R 1068 de la section d'investissement du budget primitif 2020,
- 1 474 958,23 € au compte R002 de la section de fonctionnement du budget primitif 2020.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-034 : Taux des contributions directes pour l'année 2020.

Monsieur Rocco COLELLA, maire-adjoint délégué aux finances, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le budget primitif 2020 va être adopté lors de cette séance ; il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver les taux de contributions directes 2020 tels que décrits ci-dessous en reconduisant les taux communaux des contributions directes appliqués en 2019 ainsi qu'il suit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties :	20,51%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties :	111,60%

Les recettes des contributions directes 2020 ont été intégrées au budget primitif 2020 avec ces taux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-035 : Budget primitif 2020 du budget principal (annexe n°2).

Monsieur Rocco COLELLA, maire-adjoint délégué aux finances, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le budget primitif du budget principal qui est soumis à votre approbation conformément aux articles L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, est équilibré :

- en section de fonctionnement à 6 909 717,39 euros ;
 - en section d'investissement à 11 013 955,69 euros, dont 1 798 946,71 euros de restes à réaliser en dépenses et 6 000 euros de restes à réaliser en recettes,
- conformément à la présentation synthétique du budget primitif M 14 ci-dessous et au détail présenté dans l'annexe jointe à la présente délibération.

La présentation de ce budget primitif fait suite au débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu lors de la séance du conseil municipal du 15 juin 2020.

Les crédits sont votés par chapitre, selon le tableau ci-après :

FUNCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap. 011	Ch. à caractère général	1 660 506,00	Chap. 70	Produits des services	470 227,76
Chap. 012	Charges de personnel	2 114 715,00	Chap. 73	Impôts et taxes	3 267 249,00
Chap. 65	Autres charges de gestion	211 940,00	Chap. 74	Dotations, subventions	1 401 011,00
Chap. 66	Charges financières	144 347,12	Chap. 75	Autres produits de gestion	255 371,00
Chap. 67	Charges exceptionnelles	115 000,00	Chap. 76	Produits financiers	4 000,00
Chap. 014	Atténuation de produits	75 000,00	Chap. 77	Produits exceptionnels	3 500,00
Chap. 022	Dépenses imprévues	320 000,00	Chap. 78	Reprise sur provisions	-
Chap. 68	Dotations aux provisions	-	Chap. 013	Atténuations de charges	29 600,00
Chap. 023	Virement à la SI	1 834 598,08	002	Résultat 2019	1 474 958,23
Chap. 042	Op. ordre entre sections	433 611,19	Chap. 042	Op. ordre entre sections	3 800,40
TOTAL		6 909 717,39	TOTAL		6 909 717,39

INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap. 10	Dotations et fonds divers	-	Chap. 10	Dotation et fonds divers	3 424 405,00
Chap. 20	Immo. incorporelles	293 976,48	Chap. 13	Subventions d'équipement	2 392 109,00
Chap. 204	Subv. équipement versées	-	Chap. 16	Produits financiers	500,00
Chap. 21	Immo. corporelles	9 668 329,23	Chap. 21	Immo. corporelles	-
Chap. 23	Immo. en-cours	-	Chap. 024	Produits de cession	2 609 000,00
Chap. 16	Emprunts et dettes	496 793,58	Chap. 21	Virement de la SF	1 834 598,08
Chap. 020	Dépenses imprévues	500 000,00	001	Résultat 2019	318 676,42
Chap. 27	Autres immo. financières	50 000,00			-
Chap. 040	Op. ordre entre sections	3 800,40	Chap. 040	Op. ordre entre sections	433 611,19
Chap. 041	Opérations patrimoniales	1 056,00	Chap. 041	Opérations patrimoniales	1 056,00
TOTAL		11 013 955,69	TOTAL		11 013 955,69

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le budget primitif 2020 du budget principal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-036 : Subvention de fonctionnement du budget principal au profit du budget annexe CCAS.

Monsieur Rocco COLELLA, maire-adjoint délégué aux finances, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Pour équilibrer le budget primitif 2020 du budget annexe « CCAS La Balme de Sillingy », il a été prévu au budget primitif du budget principal 2020 le versement d'une subvention de fonctionnement de 14 072,94 euros sur l'article 657362, versée sur l'article 774 du budget annexe « CCAS La Balme de Sillingy ».

Il est proposé au conseil municipal d'approuver et autoriser madame le maire à inscrire et verser cette subvention au budget annexe CCAS.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-037 : Approbation du compte de gestion 2019 du budget annexe « Restaurant Le Tornet ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'exercice du budget 2019,

Monsieur Rocco COLELLA, maire-adjoint délégué aux finances, informe le conseil municipal que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2019 a été réalisée par le Trésorier municipal d'Annecy.

Après vérification, le compte de gestion, établi et transmis par ce dernier, est conforme au compte administratif de la commune.

Considérant que les écritures du compte administratif du maire et les écritures du compte de gestion du Trésorier sont identiques,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le compte de gestion du Trésorier municipal pour l'exercice 2019 du budget annexe « Restaurant le Tornet », dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.

- de dire que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-038 : Approbation du compte administratif 2019 du budget annexe « Restaurant Le Tornet ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le compte de gestion 2019 établi par monsieur le trésorier d'Annecy,

Monsieur Rocco COLELLA, maire-adjoint délégué aux finances, présente les résultats du compte administratif 2019 qui se résumant de la manière suivante :

Section de fonctionnement	
Recettes de fonctionnement	41 902,66 €
Dépenses de fonctionnement	-23 232,50 €
Résultat de l'exercice - Excédent de fonctionnement	18 670,16 €
Résultats antérieurs reportés	71 405,31 €
Résultat cumulé au 31/12/2019	90 075,47 €
Section d'investissement	
Recettes d'investissement	17 942,47 €
Dépenses d'investissement	-11 087,00 €
Résultat de l'exercice - Excédent d'investissement	6 855,47 €
Résultats antérieurs reportés	90 903,49 €
Résultat cumulé au 31/12/2019	97 758,96 €

L'excédent net total fin 2019 s'élève à 187 834,43 euros.

Conformément à la loi, monsieur François DAVIET se retire de la séance.

Sous la présidence de Rocco COLELLA, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le compte administratif pour l'exercice 2019 du budget annexe « Restaurant le Tornet ».
- de dire que l'excédent net de clôture de l'exercice 2019 est de 187 834,43 euros.

Monsieur François DAVIET ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-039 : Affectation du résultat de fonctionnement 2019 du budget annexe « Restaurant le Tornet ».

Monsieur Rocco COLELLA, maire-adjoint délégué aux finances, rapporteur, fait l'exposé suivant :

L'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le conseil municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Considérant que les comptes de gestion et administratif 2019 ont été présentés au vote du conseil municipal et approuvés, il est possible de procéder à la reprise des résultats 2019 et de prévoir leur affectation au budget primitif 2020. Cette reprise doit porter sur l'intégralité du résultat de fonctionnement 2019.

Considérant que le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 du budget annexe « restaurant le Tornet » présente un excédent global de 90 075,47€.

Il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat 2019 de la manière suivante :

- 90 075,47€ au compte R 002 de la section de fonctionnement au budget primitif 2020.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-040 : Budget primitif 2020 du budget annexe restaurant le Tornet (annexe n°3).

Monsieur Rocco COLELLA, maire-adjoint délégué aux finances, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le budget primitif du budget annexe « restaurant le Tornet », qui est soumis à votre approbation conformément aux articles L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, est équilibré :

- en section de fonctionnement à 111 095,47 euros ;

- en section investissement à 115 464,47 euros,

conformément à la présentation synthétique du budget primitif M 14 ci-dessous et au détail présenté dans l'annexe jointe à la présente délibération.

La présentation de ce budget primitif fait suite au débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu lors de la séance du conseil municipal du 27 janvier 2020.

Les crédits sont votés par chapitre, selon le tableau ci-après :

FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap. 011	Ch. à caractère général	81 307,73	Chap. 70	Produits des services	21 000,00
Chap. 012	Charges de personnel	-	Chap. 74	Dotations, subventions	-
Chap. 65	Autres charges de gestion	6 082,15	Chap. 75	Autres produits de gestion	-
Chap. 66	Charges financières	-	Chap. 76	Produits financiers	-
Chap. 67	Charges exceptionnelles	-	Chap. 77	Produits financiers	-
Chap. 014	Atténuation de produits	-	Chap. 78	Reprise sur provision	-
Chap. 022	Dépenses imprévues	6 000,00			
Chap. 68	Dotations aux provisions	-	002	Résultat 2019	90 095,47
Chap. 023	Virement à la SI	-			
Chap. 042	Op. ordre entre sections	17 705,59	Chap. 042	Op. ordre entre sections	-
	TOTAL	111 095,47		TOTAL	111 095,47

INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap. 10	Dotations et fonds divers	-	Chap. 10	Dotation, fds divers, réserves	-
Chap. 20	Immo. incorporelles	-	Chap. 13	Subventions d'équipement	-
Chap. 204	Subv. équipement versées	-	Chap. 16	Produits financiers	-
Chap. 21	Immo. corporelles	85 464,55	Chap. 21	Immo. corporelles	-
Chap. 23	Immo. en-cours	-	Chap. 024	Produits de cession	-
Chap. 16	Emprunts et dettes	25 000,00	Chap. 21	Virement de la SF	-
Chap. 020	Dépenses imprévues	5 000,00			
Chap. 27	Autres immo. financières	-	001	Résultat 2019	97 758,96
Chap. 040	Op. ordre entre sections	-			
Chap. 042	Opérations d'ordre	-	Chap. 040	Op. ordre entre sections	17 705,59
	TOTAL	115 464,55		TOTAL	115 464,55

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le budget primitif 2020 du budget annexe « Restaurant le Tornet ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-041 : Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (annexe n°4).

Monsieur Michel PASSETEMPS, maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à l'aménagement du territoire et à l'économie, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Exposé des motifs

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 20 janvier 2014 et ayant l'objet d'une révision dite « allégée » n°1 et d'une modification n°1, toutes deux approuvées le 22 janvier 2018.

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de La Balme de Sillingy est rendue nécessaire puisque, après plusieurs années d'application, il apparaît que certaines règles posent des difficultés d'application ou d'interprétation lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Ainsi la modification n°2 du PLU a été prescrit par arrêté du Maire n° URB-2019-66 du 16 juillet 2019 avec pour objet :

•Ajustement et modification du règlement écrit :

Après plusieurs années de mise en œuvre, le règlement du PLU de la commune pose quelques difficultés d'application ou d'interprétation lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Par ailleurs, approuvé avant la promulgation de la loi ALUR, le règlement comporte encore un Coefficient d'Occupation des Sols alors que ce dernier n'est plus applicable. Il convient donc de mettre le règlement en cohérence avec ces évolutions réglementaires, et de prévoir les outils nécessaires à son remplacement pour encadrer et organiser la densification, notamment des zones pavillonnaires.

•Modification des conditions d'ouverture à l'urbanisation des Orientations d'Aménagement et de Programmation :

En raison de la rétention foncière, certains secteurs sont bloqués. Il convient donc de modifier ces OAP pour autoriser une ouverture en tranche.

•Modification de l'Emplacement Réservé n°8 :

L'emplacement réservé n°8 relatif à l'extension des équipements sociaux et socio-médicaux des foyers de vie des Roseaux et des Iris ne correspond plus aux besoins réels, et son implantation mérite d'être modifiée.

Ce travail a été mené avec l'aide d'un bureau d'étude en urbanisme (Espaces et Mutations), sans qu'il ne soit porté atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Ce projet rentre dans le champ d'application d'une modification du PLU car :

- Aucune réduction des espaces boisés classés et des zones agricoles, naturelles et forestières n'est proposée.

- Il n'y a pas de réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et il ne comporte pas non plus une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

- Il ne s'agit pas d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées (PPA) et à l'Etat conformément à l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme.

Huit PPA ont émis un courrier sur le projet :

- Six avis favorables sans remarques complémentaires

- Un avis favorable du Syndicat du SCOT du bassin annécien, rappelant la nécessité d'inscrire davantage le PLU de la commune en compatibilité avec le SCOT actuellement en vigueur.

- Un avis favorable de la CCFU soulignant en outre les effets positifs de la modification pour la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat.

Par arrêté n°URB-2019-101 en date du 14 octobre 2019, monsieur le Maire a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pour une durée de 35 jours consécutifs du 13 novembre 2019 au 17 décembre 2019.

A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis, le 23 décembre 2019, un procès-verbal de synthèse faisant état de :

- la visite de 18 personnes,

- la remise en main propres de deux courriers,

- la présence de 3 observations dans le registre papier.

- La réception de huit observations sur le registre dématérialisé ou par courriel et importées dans le registre.

La mairie a répondu à ce PV de synthèse, dans les 15 jours, et le commissaire enquêteur a remis son rapport en date du 15 janvier 2020 (consultable à l'accueil de la mairie et sur le site internet).

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU, sans réserve ni recommandation.

Le projet soumis à enquête publique est donc amendé pour répondre à certaines remarques survenues lors de l'enquête publique notamment quelques formulations sont revues dans le règlement pour intégrer les observations reçues dans le cadre de l'enquête publique.

Le dossier complet de PLU est disponible pour consultation au service urbanisme.

Délibération

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants, R.153-20 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 janvier 2014 ;

Vu la révision allégée n°1 et la modification n°1 du PLU approuvées le 22 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n°URB-2019-66 du 16 juillet 2019 prescrivant la modification n°2 du PLU,

Vu l'arrêté municipal n°URB-2019-101 en date du 14 octobre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant qu'il apparaît utile d'adapter le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Balme de Sillingy sur les points présentés dans l'exposé des motifs ;

Considérant que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Balme de Sillingy.
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant les avis favorables des Personnes Publiques Associées ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Considérant les modifications apportées après enquête et listées ci-dessous :

•Règlement :

- Disposition générale relative aux stationnements : précision pour rappeler que la surface de référence est la surface de plancher.
- Disposition générale relative à l'emprise au sol : complément pour changer les seuils de prise en compte des parties enterrées ou semi-enterrées.
- Article UE2 : précision des typologies de logements et hébergements admises.
- Articles 4 toutes zones : reformulation pour demander le respect des prescriptions du service gestionnaires des eaux pluviales.
- Articles 7 : correction de l'oubli de report de règle..
- Articles 9 : précision faite dans la zone UC mais également en zone UA, UAa, UB, UT, UX, 1AU, 1AUX quant à la non-application du CES pour les réhabilitations et changements de destination des bâtiments existants.
- Article 10 : complément pour indiquer que l'acrotère ne devra pas dépasser l'égout de toiture dans les zones UB et UC.
- Article 11 / adaptation à la pente : suppression de la règle limitant la hauteur des mouvements de terrain pour les zones A, N, Ux, et 1AUX.
- Article 11 / toiture : ajustement pour la règle relative aux terrasses sur pilotis.
- Article 12 / extensions ou réhabilitations : suppression de l'exigence de place couverte en lien avec l'évolution envisagée pour les constructions nouvelles.
- Article 13 : ajout d'une possibilité d'exception pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.

•Orientations d'aménagement :

- Ajustements de l'OAP 8 :
 - Possibilité est donnée de considérer comme 2^{ème} tranche d'urbanisation le détachement de deux parcelles.
 - Possibilité de desserte des parcelles B1880 et B1964, par l'accès existant des parcelles B1960 et B1962.
 - Correction du schéma de l'OAP 8 pour supprimer la mention en fond de plan de la zone 2AU (l'OAP 8 est en zone 1AUc).
 - Ajustement des typologies de logements attendus : logements groupés.

•Extrait du plan : mise à jour du N° de la procédure en légende des extraits de plan (modification n°2 et non modification n°6).

•**Cahier des emplacements réservés** : mise à jour du N° de la procédure en légende des extraits de plan (modification n°2 et non modification n°6).

•**Additif au rapport de présentation** : mise à jour du rapport en fonction des évolutions décrites ci-dessus et apportées aux pièces réglementaires.

Considérant que le dossier de modification n°2 du PLU est prêt à être approuvé ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la modification n°2 du Plan local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à la présente.

- d'autoriser madame le maire à signer tout document nécessaire à l'approbation de cette modification n°2 du PLU.

- de rappeler que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de la Balme de Sillingy durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera transmise à Monsieur le Préfet.

- de rappeler que le dossier approuvé de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie de la Balme de Sillingy aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Haute-Savoie.

- de rappeler que la présente délibération deviendra exécutoire après sa réception par Monsieur le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-042 : Approbation de la modification des statuts de la CCFU afin d'intégrer la compétence complémentaire pour la mise en œuvre de la GEMAPI et mettre en conformité les statuts au niveau des compétences obligatoires et supplémentaires (annexe n°5).

Madame Séverine MUGNIER, maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L5214-16,

Vu les statuts de la communauté de communes Fier et Usse,

Vu la délibération de la communauté de communes Fier et Usse n°2020-12 en date du 6 février 2020 portant sur la modification statutaire de la CCFU.

Il est nécessaire de mettre en conformité les statuts de la CCFU afin d'intégrer les évolutions législatives suivantes :

- la prise en considération de la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et lutte contre les installations illicites qui a complété la compétence obligatoire des communautés de communes en matière d'accueil des gens du voyage en ajoutant la création des aires d'accueil et des terrains locatifs familiaux. La compétence doit être décrite comme suit : « Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de [l'article 1er de la loi n° 2000-614](#) du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ».

- les modifications apportées par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relatives à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Les dispositions de cette loi prévoient que la compétence « assainissement des eaux usées » soit obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020, comprenant l'assainissement collectif et non collectif mais pas la gestion des eaux pluviales, qui reste ainsi une compétence facultative. De la même façon, la compétence eau est obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020.

- La suppression des compétences optionnelles, remplacées par les compétences supplémentaires.

- La distinction des actions d'intérêt communautaire des statuts, lesquels ne doivent fixer que les compétences transférées. La définition de l'intérêt communautaire associé à l'exercice d'une compétence transférée à un EPCI à fiscalité propre relève d'une simple délibération du conseil communautaire prise à la majorité des deux tiers.

En vue de l'organisation de la compétence GEMAPI sur le territoire, il est également proposé de procéder à la modification statutaire suivante :

- Transfert des communes à la communauté de communes des compétences complémentaires à la mise en œuvre de la GEMAPI, à savoir les items 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L211-7 du code de l'environnement tels que définis :

○(6°) La lutte contre la pollution,

○(7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,

○(11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, nécessaires à la mise en œuvre des actions du Syndicat,

○(12°) L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin, ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Cette mission inclut notamment la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques par l'élaboration, la mise en œuvre, la coordination et l'animation de démarches contractuelles de type « Contrat de Rivières » et « Plan de Gestion de la Ressource en Eau » (PGRE).

Cette compétence est inscrite au titre des « Autres compétences supplémentaires » - article onze B) 2 des statuts.

Il convient enfin de modifier l'article cinq – Représentation afin de prendre en compte la répartition des sièges au sein du conseil communautaire défini, pour le prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2029-0043 du 19 septembre 2019.

Le projet de statuts est annexé à la présente délibération.

La modification des statuts étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité qualifiée, il convient de délibérer en ce sens.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la modification des statuts de la communauté de communes Fier et Usses.

- de charger madame le maire de notifier la présente délibération au Président de la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-043 : Création de 4 emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité au sein du pôle technique environnement.

Madame Laetitia PERROQUIN, maire-adjointe déléguée à la gestion du personnel et à la communication, rapporteur, fait l'exposé suivant :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, alinéa 2, permettant le recrutement temporaire d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, et son article 34 stipulant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'en raison de l'accroissement saisonnier de l'activité au sein des services espaces verts et propreté-fleurissement entre les mois d'avril à octobre, il est proposé de renforcer ces services en créant 4 emplois d'agents d'entretien.

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer 3 emplois non permanents à temps complet d'agents d'entretien des espaces extérieurs (pour accroissement saisonnier d'activité), pour une période de 6 mois maximum sur l'année 2020.
- de créer 1 emploi non permanent à temps complet d'agent d'entretien des espaces extérieurs (pour accroissement saisonnier d'activité), pour une période de 5 mois maximum sur l'année 2020.
- de décider que la rémunération des agents occupant ces emplois non permanents sera calculée sur la base de l'indice majoré 327.
- d'autoriser madame le maire à signer le contrat d'engagement.
- de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

2020-044 : Mise en œuvre d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés durant l'état d'urgence sanitaire suite à l'épidémie de SARS-CoV-2.

Madame Laetitia PERROQUIN, maire-adjointe déléguée à la gestion du personnel et à la communication, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire,

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune,

- décide d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous :

Cette prime sera attribuée à certains agents des services mentionnés ci-après, ayant été confrontés d'une part à un surcroît significatif de travail, en présentiel, pendant la période de confinement général de la population française (dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire), d'autre part ayant été amenés à être en contact avec la population et s'exposant ainsi à un risque potentiel de contamination par le SARS-CoV-2 :

- pour les services du pôle scolaire-jeunesse, du fait de la nécessité d'assurer en présentiel la continuité de l'accueil des enfants des personnes prioritaires dans des conditions de sécurité renforcées et parfois en-dehors de leurs horaires habituels, sur toute la période de confinement général de la population française,

- pour la police municipale, du fait de la participation active des deux agents de police municipale aux mesures de prévention et de contrôle durant la période de confinement et plus largement d'état d'urgence sanitaire.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant de cinq cents euros (500€). Elle sera versée en 1 fois, sur la paie du mois de juin 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

- d'autoriser madame le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

Pascal ADANI pense que la somme de 500 € est insuffisante et propose de la porter à 1000 € compte tenu du dévouement et de l'implication du personnel.

Séverine a pris note de cette proposition mais précise qu'ils vont rester sur le montant de 500 €.

2020-045 : Mise en place des chantiers éducatifs – convention avec l'association PASSAGE.

Madame Floriane ESCOLANO, maire-adjointe déléguée aux affaires scolaires et à la jeunesse, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune met en place depuis plusieurs années des chantiers éducatifs pour les jeunes de 14 à 17 ans en partenariat avec l'association PASSAGE, association de prévention spécialisée. Dans ce cadre, 12 jeunes balméens seront recrutés du 24 au 28 août 2020.

Ce dispositif permet aux jeunes de se mettre dans une démarche de recherche de travail et d'avoir une première expérience professionnelle.

L'encadrement des jeunes est assuré par les agents des services Jeunesse et Bâtiments de la commune.

L'association PASSAGE assure leur formation et apporte son soutien à l'encadrement.

La rémunération des jeunes est de 16,50 € (coût chargé) payée par l'association PASSAGE qui adresse à la commune une facture en fin d'opération correspondant au nombre d'heures effectuées par les jeunes multiplié par le coût horaire, net d'autres charges ou taxes, soit un prévisionnel de 3960 euros.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser madame le maire a signé la convention de coopération avec l'association Passage pour la mise en œuvre des chantiers éducatifs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte cette proposition.

François DAVIET pense qu'il y a une erreur dans le montant, il s'agit certainement du coût chargé.

Séverine MUGNIER confirme qu'il s'agit du coût chargé.

La séance est levée à 21h00.

**Séverine MUGNIER,
Le maire.**